

**DELIBERATION N° 96/80 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU LANCEMENT D'UN EMPRUNT PUBLIC NATIONAL
PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ET A L'OCTROI DE "PRETS PARTICIPATIFS DE RESTRUCTURATION"
AUX ENTREPRISES**

SEANCE DU 29 JUILLET 1996

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESÌ
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Charles COLONNA
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Alphonse TAMBURINI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Dominique BIANCHI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Pierre-Jean CASTA à M. Pierre-Philippe CECCALDI
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI
M. Alexandre GABRIELLI à M. Paul PERFETTINI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI

M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Jean JALPI
M. Michel MORETTI à M. Dominique BUCCHINI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Norbert LAREDO
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Simon-Jean RAFFALLI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Jean BIANCUCCI,
GRIMALDI, Paul QUASTANA.

Ours-Ange-Pierre
REÇU LE

- 7. AOÛT 1996

L'ASSEMBLEE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse et notamment ses articles 36 et 41,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel n° 96/17 en date du 26 juillet 1996,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des commissions des finances et du plan présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE que la Collectivité Territoriale de Corse lancera un emprunt destiné à concourir au redressement de l'économie corse.

- a) La durée de cet emprunt est fixée à sept années. L'amortissement en sera trimestriel. Le taux des intérêts servis, supérieur à celui des emprunts d'Etat sur la même période, sera de l'ordre de 6 à 6,5 % : il sera définitivement fixé au moment du lancement de l'emprunt.
- b) Les fonds seront collectés auprès du public, dans l'ensemble des départements français, et notamment dans ceux de la Collectivité Territoriale de Corse, par des établissements de crédit au nombre de trois ou quatre, et par le réseau du Trésor Public. Ces établissements placeront les titres pendant une durée de souscription limitée à trois mois, et assureront la gestion de leur amortissement.
- c) L'emprunt sera également garanti par l'Etat. Le montant des titres souscrits sera plafonné à un milliard de francs.
- d) Un établissement bancaire "chef de file" aura pour tâches :
 - de garantir le placement d'au moins 750 MF ;
 - de prendre en charge les formalités nécessaires à l'émission avec la COB et la SBF ;
 - d'être l'établissement centralisateur de la ressource et des remboursements des banques mentionnés à l'article 2.

Pour l'ensemble de ces tâches, il touchera une rémunération forfaitaire de 2 % des montants souscrits qu'il pourra reverser aux autres établissements de crédit.

- e) Les fonds ainsi levés seront déposés, via le Payeur de Corse, sur un compte pour tiers au nom de la Collectivité Territoriale de Corse ouvert chez l'établissement "chef de file". De manière à garantir le bon remboursement de l'épargnant, une convention passée entre cet établissement de crédit, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse prévoira une double signature (celle du Président du Conseil Exécutif de Corse et celle du Trésorier Payeur Général) pour tout mouvement de fonds.

ARTICLE 2 :

DECIDE que :

- a) Les montants ainsi collectés seront bonifiés de manière à pouvoir être reprêtés selon le même échéancier (7 ans amortissables trimestriellement) à un taux de 3 % aux établissements de crédit en fonction de leur part de marché dans le crédit aux entreprises corses et , le cas échéant, de la part qu'ils ont prise dans la collecte. Les établissements de crédit garantiront le remboursement de ces fonds.
- b) Les établissements de crédit mettront en place ces fonds en faveur de leurs entreprises clientes sous la forme de "prêts participatifs de restructuration" (PPR) sur 7 ans à un taux de 3 %. Ces prêts seront en général des prêts de consolidation refinançant des prêts antérieurs, sans perdre le bénéfice des garanties prises lors de l'octroi initial du prêt. Le montant maximal du prêt sera de 4 millions de francs par entreprise.
- c) L'octroi des PPR fera l'objet d'une analyse au cas par cas par chaque banque ou établissement de crédit. Seront privilégiées les entreprises pour lesquelles la restructuration de la dette ainsi permise sera financièrement justifiée, sur la base des derniers bilans comptables et d'un plan d'affaires d'entreprise. Les PPR ne pourront concerner ni les entreprises structurellement non viables dont la cessation d'activité pourra être envisagée, ni les entreprises en bonne santé pour lesquelles l'octroi d'un PPR ne constituerait qu'un effet d'aubaine.
- d) Lorsqu'une entreprise considèrera que le refus de la banque de lui accorder un PPR est infondé et met en cause sa survie, elle pourra saisir le Tribunal de Commerce afin qu'un conciliateur soit désigné, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable.
- e) S'agissant des entreprises hôtelières, le comité d'aide à la restructuration de la dette hôtelière sera systématiquement saisi et procédera à une analyse approfondie de la viabilité de l'exploitation. Dans le cadre de la charte de modernisation de l'industrie hôtelière en cours d'élaboration par la Collectivité Territoriale de Corse les PPR mis en place pourront, compte tenu des engagements de modernisation de son exploitation pris par l'hôtelier, comporter un différé en capital d'un an.
- f) Dans le cas des entreprises saines, à priori non éligibles aux PPR, la SOFARIS pourra, conjointement avec Corse-Garantie, garantir à hauteur de 60 % l'octroi de nouveaux crédits. Les critères généraux seront ceux du Fonds pour le renforcement des capitaux permanents de la SOFARIS, avec une franchise portée à 15 mois.

- g) L'ensemble de ces dispositions devront faire l'objet d'une convention entre les établissements de crédit, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat.
- h) Le coût de cette mesure sera pris en charge à parité par l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse.
- i) Le financement de cette mesure sera gagé par la suppression, à montant égal, des crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale de Corse au titre de la mesure d'aide au financement de l'activité économique pour son volet "restructuration", sous réserve du respect des engagements antérieurement pris.

ARTICLE 3 :


Le Président du Conseil Exécutif est autorisé à signer les conventions et documents afférents à la mise en oeuvre du présent dispositif. Il lui est donné mandat pour fixer le taux d'intérêt de l'emprunt public en fonction des conditions du marché.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 29 juillet 1996

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

RECU LE

- 7. AOÛT 1996

PREFECTURE DE CORSE